



Programme D'INSPECTION PROFESSIONNELLE 2025-2026



Adopté par le conseil d'administration le 8 avril 2025

Cadre législatif et réglementaire

Afin de contribuer à la mission de protection du public de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, et conformément au *Règlement sur l'inspection professionnelle des médecins vétérinaires*, le conseil d'administration de l'Ordre adopte chaque année un programme d'inspection professionnelle sous la recommandation du comité d'inspection professionnelle (CIP).

Le **programme d'inspection professionnelle** décrit les objectifs, les activités et les moyens qui sont appliqués pour effectuer la surveillance générale de l'exercice des médecins vétérinaires durant la période 2025-2026. Il présente également les informations relatives à la conduite d'une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle.

Le responsable de l'inspection professionnelle (RIP) de l'Ordre et son équipe, appuyés par le CIP, en assurent l'application.

Introduction

L'approche de l'Ordre en matière d'encadrement de l'exercice de la médecine vétérinaire se traduit par une approche bienveillante, visant le soutien et l'accompagnement des membres, tout en étant axée sur les compétences professionnelles.

L'exercice 2024-2025 a permis de poursuivre cette approche, tout en bénéficiant d'outils d'inspection bonifiés. De nouveaux domaines de pratique ont été inspectés, notamment les médecins vétérinaires consultants et enseignants. En ajout, un projet-pilote a été implanté avec succès, visant à effectuer des inspections mixtes pour les médecins vétérinaires déclarant plus d'un domaine de pratique. L'inspection mixte permet au membre de rencontrer plus d'un inspecteur-conseil en une seule et même rencontre d'inspection professionnelle, plutôt que d'effectuer des rencontres distinctes.

Le bilan dressé de l'exercice 2024-2025 s'avère très positif. En effet, les membres inspectés ont été nombreux à prendre le temps de remplir notre sondage de satisfaction, la grande majorité reconnaissant avoir vécu une expérience enrichissante.

L'exercice 2025-2026 permettra donc de poursuivre avec confiance sur la même lancée.

Quels sont les impacts concrets de notre approche pour vous?

Forts d'un processus d'inspection simplifié, c'est sous l'angle de la collaboration et de l'ouverture que nous souhaitons que votre rencontre avec un ou des inspecteur(s)-conseil(s) de l'Ordre se déroule. Concrètement, nous avons allégé significativement votre temps de préparation. Nous sommes conscients que l'inspection professionnelle peut parfois être vécue comme un stress. En ce sens, tout a été mis en place pour diminuer les délais de traitement des dossiers, le tout dans l'objectif de vous communiquer diligemment le résultat de votre inspection et de protéger efficacement le public.

Principes directeurs et approche de gestion de risques

En matière de surveillance générale de l'exercice, l'Ordre adhère aux **quatre principes directeurs** issus des constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle de l'Office des professions du Québec en 2020 :

1. Prévention de préjudices au public par la détection des problèmes de compétence et d'intégrité ;
2. Évaluation de l'exercice professionnel ;
3. Maintien de la compétence ;
4. Soutien à l'amélioration continue de la qualité de l'exercice professionnel.

De plus, l'Ordre préconise une approche de gestion des risques notamment en ce qui a trait à la sélection des membres à inspecter, à la détermination des options d'intervention (méthodes et outils d'inspection) et à la recommandation de mesures de remédiation. Une telle approche permet d'évaluer les facteurs de protection, les facteurs de risques, la nature des points à améliorer et le niveau de risques de préjudice au public.

Objectifs 2025-2026 – Surveillance générale de l'exercice

Objectifs qualitatifs

- Vous offrir un moment privilégié pour faire le point sur votre pratique et pour vous projeter dans l'avenir, en bénéficiant de l'accompagnement de l'équipe de l'inspection professionnelle de l'Ordre ;
- Accueillir et répondre à vos préoccupations et à vos besoins, dans le respect des limites du mandat de l'Ordre ;
- Démystifier les lois et règlements applicables à l'exercice de la profession, notamment en matière de gestion de la pharmacie et d'actes délégués ;
- Vous faire connaître différentes ressources et outils (guides de bonnes pratiques, fiches, activités de formation continue, applications mobiles, etc.) pour vous aider dans l'amélioration continue de vos compétences professionnelles et vous soutenir dans votre pratique ;
- Brosser un portrait individualisé et global de la pratique des médecins vétérinaires inspectés dans les différents domaines de pratique de la médecine vétérinaire afin d'aider à orienter efficacement l'ensemble de nos actions en matière de protection du public.

Objectifs quantitatifs

En 2025-2026, il est prévu d'inspecter environ **12 %** des membres inscrits au tableau de l'Ordre dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice. Cela représente environ **348 médecins vétérinaires**. Ce nombre inclut l'inspection des membres détenteurs d'un permis restrictif temporaire ainsi que les membres auxquels un stage de perfectionnement a été imposé.

À ce nombre s'ajouteront les membres visés par une inspection de suivi ou une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle.

La répartition approximative des médecins vétérinaires à inspecter dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice, basée selon leur domaine de pratique principal, est la suivante :

- **232 membres** exerçant dans les domaines des **animaux de compagnie** (canins, félins, animaux exotiques, incluant la médecine de refuge) ;
- **35 membres** exerçant dans les domaines des **grands animaux** (bovins de boucherie et bovins laitiers) et des **petits ruminants** ;
- **35 membres** exerçant dans le domaine de la **santé publique vétérinaire** ;
- **20 membres** exerçant dans le domaine des **animaux de laboratoire** ;
- **10 membres** exerçant dans le domaine des **équins** ;
- **6 membres** exerçant dans le domaine de l'**enseignement** ;
- **4 membres** exerçant dans les domaines des **grandes populations animales** (aviaire, porcine et pisciculture) ;
- **3 membres** exerçant dans le domaine de la **faune** et des **jardins zoologiques** ;
- **3 membres** exerçant dans **tout autre domaine de pratique**.

Il est à noter que, dans le cas d'un médecin vétérinaire ne rencontrant pas d'enjeux significatifs dans sa pratique, l'intervalle préconisé entre deux inspections varie de **5 à 10 ans**.

Objectifs organisationnels

En 2025-2026, le Service de l'amélioration de l'exercice prévoit relever les défis suivants :

- Intégrer un nouvel outil informatique permettant, notamment, d'augmenter l'efficacité du Service et de simplifier la préparation des médecins vétérinaires en vue de leur inspection professionnelle ;
- Projet-pilote d'inspecter par formulaire certains médecins vétérinaires consultants ou ceux ne déclarant que l'administration comme domaine de pratique.

Sélection des médecins vétérinaires à inspecter

La **liste des médecins vétérinaires à inspecter** est élaborée par le RIP, qui confie ensuite les inspections aux inspecteurs-conseils selon leur disponibilité et le domaine de pratique concerné. Il priorise les inspections à effectuer en fonction, notamment, des considérations suivantes, lesquelles pourraient mener à un intervalle d'inspection plus rapproché :

- Déclaration d'un nouveau domaine de pratique (à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant l'inscription au tableau) ;
- Délai depuis la dernière inspection ;
- Dernier rapport soulevant plusieurs points significatifs à améliorer ;
- Détenteur d'un permis restrictif temporaire (dans un délai de 12 à 18 mois suivant l'émission du permis) ;
- Imposition d'un stage de perfectionnement (à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant la complétion du stage) ;
- Médecin vétérinaire en pratique solo ;
- Nombre de décision(s) disciplinaire(s) ;
- Nombre de domaine(s) de pratique exercé(s) ;
- Partage d'information de la part du Bureau du syndic ;
- Première expérience de l'inspection professionnelle ;
- Réclamation en assurance responsabilité professionnelle.

Procédure applicable à la surveillance générale de l'exercice

Inspection sur la pratique professionnelle

Chaque membre est inspecté individuellement sur sa pratique professionnelle. Ceci permet d'ailleurs à l'inspecteur-conseil d'adapter son approche selon les besoins de chacun des membres.

Un médecin vétérinaire déclarant plusieurs lieux d'exercice est invité à fournir un échantillonnage de documents représentatifs de sa pratique dans les domaines de pratique ciblés par l'inspection.

Il est à noter que les médecins vétérinaires d'un même établissement ne sont pas nécessairement inspectés de façon contemporaine.

Inspection de l'établissement vétérinaire

Le médecin vétérinaire propriétaire ou actionnaire d'un établissement vétérinaire est soumis à l'inspection professionnelle en regard de chacun de ses établissements vétérinaires, et ce, même s'il n'y pratique pas.

Un médecin vétérinaire détenant plusieurs établissements vétérinaires peut donc être ciblé par plusieurs inspections au cours d'une même période. S'il le désire, il pourra déléguer son gestionnaire d'établissement ou son directeur clinique pour rencontrer l'inspecteur-conseil, lorsque l'inspection ne cible que l'évaluation de l'établissement. Il reste néanmoins responsable d'assurer le suivi en lien avec les recommandations qui découleront de l'inspection professionnelle.

Pour le médecin vétérinaire propriétaire pratiquant au sein de son propre établissement, l'évaluation de l'établissement s'effectue en même temps que l'inspection sur la pratique professionnelle.

Tout médecin vétérinaire propriétaire ou actionnaire d'un établissement a le devoir de transmettre les recommandations découlant de l'évaluation de l'établissement aux médecins vétérinaires y pratiquant.

Modalités d'inspection

La surveillance générale de l'exercice se déploie par l'une des modalités suivantes : **l'inspection sur place** ou la **téléinspection**. Le choix de la modalité est déterminé par le RIP en fonction des facteurs de risques listés ci-dessus et des considérations logistiques.

Planification de la rencontre d'inspection

Le processus débute par l'envoi d'un courriel au médecin vétérinaire visé par l'inspection professionnelle afin d'annoncer l'inspection prévue et de cibler un moment propice pour la tenue de l'inspection.

Puis, un **avis d'inspection professionnelle** est transmis au membre, confirmant le moment de l'inspection et l'invitant, à :

- Remplir le ou les questionnaires préinspection demandé(s) ;
- Préparer un échantillonnage de copies de dossiers et d'autres documents.

Cette documentation doit être déposée à l'Ordre pour analyse dans un délai maximal de **10 jours** avant la rencontre, selon la procédure envoyée conjointement à l'avis d'inspection.

Si l'inspecteur-conseil estime que l'échantillonnage de dossiers rendus disponibles ne permet pas de broser un portrait fidèle de la pratique, il pourra demander à consulter des dossiers additionnels.

Analyse du rapport d'inspection professionnelle

À la suite de la rencontre d'inspection, l'inspecteur-conseil consigne ses observations dans un **rapport** qu'il transmet au RIP dans un délai de **21 jours**.

Ce dernier étudie le rapport, puis détermine s'il doit prendre l'une et/ou l'autre des actions suivantes :

1. Fermer le dossier d'inspection professionnelle

Si le rapport soulève peu ou pas de points significatifs à améliorer dans votre pratique professionnelle, le RIP détermine le moment de la prochaine inspection, soit dans un **délai approximatif de 5 à 10 ans**, selon la nature des recommandations figurant au rapport.

Il vous transmet le rapport et peut, par exemple, vous faire part de certains commentaires, souligner vos bons coups, vous fournir des informations additionnelles pour une meilleure compréhension, etc. Ceci conclut le processus d'inspection professionnelle.

2. Demander un suivi en lien avec les recommandations figurant au rapport

Si le rapport soulève des points significatifs à améliorer, le RIP vous transmettra le rapport d'inspection et vous communiquera ses observations et recommandations. Il vous invitera à communiquer votre point de vue sur la situation. Vous pourriez être encouragé à soumettre, par exemple, certaines preuves d'amélioration des éléments problématiques identifiés dans le rapport. Selon les échanges, le RIP pourra déterminer s'il y a lieu de fermer le dossier d'inspection ou encore de poursuivre l'accompagnement, par exemple, à l'aide d'une inspection de suivi.

Une **inspection de suivi** est une inspection permettant de valider les améliorations que le médecin vétérinaire a apportées à sa pratique en regard des recommandations émises lors de l'inspection précédente. Ce type d'inspection est tenu lorsqu'il y a des éléments significatifs qui doivent être améliorés dans un court délai et que les recommandations figurant au rapport permettent au membre d'y remédier facilement. Le délai approximatif pour la tenue d'une inspection de suivi est de **3 à 18 mois**, selon la nature des lacunes et les considérations logistiques.

3. Prendre des mesures additionnelles

Lorsque le rapport d'inspection soulève des lacunes laissant entrevoir des difficultés importantes en matière du respect des normes de pratiques reconnues, le RIP peut :

- Demander une vérification plus approfondie de votre pratique, soit une **inspection particulière portant sur la compétence professionnelle**, selon la procédure décrite à la page 7. Ultiment, à la lumière du rapport d'inspection particulière, il pourra, s'il y a lieu, recommander les mesures les plus appropriées à la fois pour vous soutenir et pour protéger le public ;
- Déterminer, selon les informations disponibles, s'il y a lieu de prévoir le **dépôt d'une recommandation devant le comité d'inspection professionnelle** pour décision.

À ce titre, l'Ordre vous encourage à échanger avec le RIP et à participer pleinement dans l'identification de **mesures raisonnables de remédiation**. La signature d'une entente consensuelle peut constituer une bonne solution pour rassurer l'Ordre quant à votre prise de conscience et votre engagement à améliorer votre pratique, dans une optique de protection du public.

4. Procéder à un partage d'information auprès du Bureau du syndic de l'Ordre

Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un médecin vétérinaire a commis une infraction déontologique, le RIP peut effectuer un partage d'information au Bureau du syndic.

Procédure applicable à l'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle

Selon les raisons ayant motivé la décision de tenir une inspection particulière et la nature des vérifications demandées, l'inspection particulière peut être effectuée :

- Au domicile professionnel du membre ;
- Au siège social de l'Ordre ;
- Dans un établissement vétérinaire jugé conforme ;
- Par téléinspection ;
- Par une combinaison de ces façons de procéder.

Cela dit, pour ce type d'inspection, le présentiel est priorisé à moins de circonstances exceptionnelles.

Afin de réaliser l'inspection particulière, le RIP sollicite la participation de deux évaluateurs parmi les inspecteurs-conseils et les experts nommés.

L'inspection particulière prévoit l'enregistrement audio des échanges verbaux tenus entre le médecin vétérinaire et les évaluateurs; un enregistrement vidéo pouvant également être effectué lors de procédure spécifique pour référence ultérieure. Des copies des dossiers médicaux évalués sont également effectuées pour ce même motif.

Il est à noter que l'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle n'a pas nécessairement à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

Mandat propre à l'inspection particulière

Les évaluateurs réalisent le mandat en adressant les deux volets suivants :

1. Analyser la démonstration des connaissances, des habiletés et des capacités du médecin vétérinaire en les comparant aux normes de pratique actuelles, scientifiquement reconnues et applicables au contexte de pratique du médecin vétérinaire.

Nommer les écarts observés et décrire leurs effets au niveau de la protection du public (préjudices potentiels) et comment le médecin vétérinaire devrait agir pour adopter une conduite conforme qui répond aux normes de pratique actuelles, scientifiquement reconnues et applicables au contexte de pratique du médecin vétérinaire.

2. Faire la démonstration du lien entre les constats d'analyse et la définition de la compétence professionnelle de l'Ordre.

Définition de la compétence professionnelle

Dans sa recherche de critères objectifs pour évaluer la compétence, le RIP utilise la définition adoptée par le conseil d'administration et figurant ci-dessous :

« La compétence professionnelle d'un médecin vétérinaire se mesure par :

- a) l'étendue de ses connaissances dans les champs de pratique où il exerce;
- b) sa capacité d'utiliser avec habileté ses connaissances;
- c) sa capacité de bien administrer sa pratique;
- d) sa capacité de juger des limites de sa compétence et d'en informer ses clients;
- e) sa capacité à élaborer ses dossiers et à mener à bonnes fins ses mandats;
- f) ses capacités intellectuelles, émotives et physiques.

L'incompétence professionnelle se mesure par le manquement continu ou répété de la part du professionnel à maintenir l'un ou l'autre de ces critères. »

Éléments pouvant servir à évaluer la compétence du médecin vétérinaire (liste non limitative)

- Évaluation d'un échantillonnage de dossiers médicaux et validation du cheminement médical ;
- Évaluation de la capacité à évaluer l'état de santé d'un animal ;
- Évaluation de la capacité à appliquer un traitement curatif ou chirurgical ;
- Évaluation des connaissances à l'aide de cas cliniques simulés ;
- Évaluation des connaissances à l'aide de questions théoriques ;
- Évaluation des connaissances pharmacologiques ;
- Évaluation de la capacité d'interprétation des résultats de tests diagnostiques applicables au contexte de pratique du médecin vétérinaire ;
- Évaluation de la capacité d'élaboration de protocoles anesthésiques, analgésiques et de sécurité anesthésique ;
- Évaluation des protocoles chirurgicaux ;
- Observation du médecin vétérinaire dans le cadre de ses fonctions.

À la suite de l'inspection particulière, les évaluateurs consignent leurs observations dans un **rapport** qu'ils transmettent au RIP dans un délai de **21 jours**. Ce dernier étudie le rapport et assure le suivi du dossier.

Conclusion

Préconisant une approche humaine et l'amélioration continue, l'Ordre espère que votre expérience de l'inspection professionnelle sera positive et significative pour soutenir l'amélioration de votre pratique et vous permettre d'avoir une meilleure connaissance de l'Ordre, des lois et règlements et des différents outils mis à votre disposition.